◆L’annulation du mariage pour vice.

SA'ÎD IBN AL-MUSAYYAB RAPPORTE QUE 'UMAR IBN AL-KHATTÂB رضي الله عنه A DIT :

« TOUT HOMME QUI ÉPOUSE UNE FEMME ET CONSTATE, LA NUIT DE NOCES, QU'ELLE EST ATTEINTE DE LÈPRE, DE FOLIE OU D'ÉLÉPHANTIASIS, DOIT LUI REMETTRE SA DOT POUR AVOIR CONSOMMÉ LE MARIAGE. MAIS [LA DOT] LUI REVIENT S'IL A ÉTÉ TROMPÉ À SON SUJET. »

📕Al-Irwâ' (1913) - Hadith Sahih par Cheikh Al-Albani.



السلفية منهاج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

876 – وَعَنْ زَيْدِ بْنِ كَعْبِ بْنِ عُجْرَةَ عَنْ أَبِيهِ -رضي الله عنه- قَالَ: « تَزَوَّجَ رَسُولُ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم- الْعَالِيَةَ مِنْ بَنِي غِفَارٍ, فَلَمَّا دَخَلَتْ عَلَيْهِ، وَوَضَعَتْ ثِيَابَهَا, رَأَى بِكَشْحِهَا بَيَاضًا، فَقَالَ النَّبِيُّ -صلى الله عليه وسلم-: « الْبَسِي ثِيَابَكِ, وَالْحَقِي بِأَهْلِكِ، وَأَمَرَ لَهَا بِالصَّدَاقِ » رَوَاهُ الْحَاكِمُ, وَفِي إِسْنَادِهِ

جَمِيلُ بْنُ زَيْدٍ، وَهُوَ مَجْهُولٌ, وَاخْتُلِفَ عَلَيْهِ فِي شَيْخِهِ اخْتِلَافًا كَثِيرًا (1).

الحاكم (4/ 34) (1).

876 – Zayd Ibn Ka’b Ibn ‘Ujrah رضي الله عنه rapporte d’après son père : « Le Messager d’Allah ﷺ épousa Al-‘Âliyah de la tribu de Ghifâr. La nuit de noces, elle se dévêtit, et il vit une tâche blanche sur sa taille. Le Prophète ﷺ lui dit : « Remets tes vêtements et retourne auprès de ta famille » et il ordonna qu’une dot lui soit remise. » [Da’if] (1)

877 – وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ الْمُسَيِّبِ أَنَّ عُمَرَ بْنَ الْخَطَّابِ -رضي الله عنه- قَالَ: « أَيُّمَا رَجُلٍ تَزَوَّجَ امْرَأَةً, فَدَخَلَ بِهَا, فَوَجَدَهَا بَرْصَاءَ, أَوْ مَجْنُونَةً, أَوْ مَجْذُومَةً, فَلَهَا الصَّدَاقُ بِمَسِيسِهِ إِيَّاهَا, وَهُوَ لَهُ عَلَى مَنْ غَرَّهُ مِنْهَا » أَخْرَجَهُ سَعِيدُ بْنُ مَنْصُورٍ, وَمَالِكٌ, وَابْنُ أَبِي شَيْبَةَ, وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ (1).

وَرَوَى سَعِيدٌ أَيْضًا: عَنْ عَلِيٍّ -رضي الله عنه- نَحْوَهُ, وَزَادَ: « وَبِهَا قَرَنٌ, فَزَوْجُهَا بِالْخِيَارِ, فَإِنْ مَسَّهَا، فَلَهَا الْمَهْرُ بِمَا اسْتَحَلَّ مِنْ فَرْجِهَا » (2).

وَمِنْ طَرِيقِ سَعِيدِ بْنِ الْمُسَيِّبِ أَيْضًا قَالَ: « قَضَى عُمَرُ -رضي الله عنه- فِي العِنِّينِ, أَنْ يُؤَجَّلَ سَنَةً »، وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ (3).

سعيد بن منصور (1/ 212)، مالك (2/ 526)، ابن أبي شيبة (2/ 4) (1).

(2) (213 /1) سعيد بن منصور.

(3) (4 /2) ابن أبي شيبة.

877 – Sa’îd Ibn Al-Musayyab rapporte que ‘Umar Ibn Al-Khattâb رضي الله عنه a dit : « Tout homme qui épouse une femme et constate, la nuit de noces, qu’elle est atteinte de lèpre, de folie ou d’éléphantiasis, doit lui remettre sa dot pour avoir consommé le mariage. Mais [la dot] lui revient s’il a été trompé à son sujet. » [Sahîh] (2)

‘Alî rapporte un hadith similaire et ajoute : « ou si la femme souffre d’un [hymen] en carène, son époux a le choix [de la garder ou pas]. S’il consomme le mariage, il doit lui remettre sa dot pour avoir joui d’elle. » [Da’if] (3)

Sa’id Ibn Al-Musayyab rapporte également : « ‘Umar رضي الله عنه a jugé que l’homme qui souffre d’impuissance sexuelle doit disposer d’un délai d’un an. » [Sahih] (4)

Enseignements des hadiths :

1 – Même en l’existence d’un vice chez l’un des époux, le contrat de mariage est valide, même si l’autre époux n’en avait pas connaissance, car le vice n’est lié ni au fondement du contrat de mariage, ni à une des conditions de validité.

2 – Le choix donné à l’époux qui n’a pris connaissance du vice qu’après la conclusion du contrat de mariage, qui ne l’accepte pas, et qui est en droit de réclamer l’annulation du mariage.

3 – Si l’annulation a lieu avant la consommation du mariage, l’épouse qui présente un vice n’a droit à aucune dot ni à aucune prise en charge, quel que soit l’époux à l’initiative de l’annulation, car si c’est à l’initiative de l’épouse, c’est elle qui aura voulu la séparation, et si c’est à l’initiative de l’époux, cela est dû au vice qu’elle lui a caché. Si l’annulation a lieu après la consommation du mariage ou l’isolement des deux époux, l’épouse a droit à la dot, mais l’époux peut se retourner contre celui qui l’a trompé, qu’il

s’agisse de l’épouse douée de raison, du tuteur ou son représentant.

4 – La lèpre, la folie ou l’éléphantiasis ne sont que des exemples de vices.

5 – La majorité des savants délimitent les vices en deux types :

1) les vices qui empêchent la copulation, comme l’émasculation, la perte des testicules, l’impuissance chez l’homme, ou pour la femme un hymen reconstitué, en carène ou obstrué ;

2) les vices repoussants ou préjudiciables comme la lèpre, la folie, l’éléphantiasis, les hémorroïdes, les fistules, et les plaies purulentes sur le sexe. La majorité des savants limitent les vices du mariage à ces deux types, et leur divergence est minime quant au fait de ne considérer qu’un seul type.

6 – Sa parole « tout homme » ne désigne pas exclusivement les hommes, mais tout homme constatant un vice chez son épouse peut demander l'annulation du mariage, et toute femme constatant un vice chez son époux peut demander l'annulation du mariage.

7 – Shaykh Muhammad Ibn Ibrâhîm a dit : « Ce qui est authentique est que la stérilité est un vice, car le plus grand but de la femme dans le mariage est d'avoir des enfants, mais la femme n'est pas semblable à l'homme dans la séparation, car lui peut épouser une autre femme, mais il peut garder la première. »

8 – La séparation pour vice doit réunir plusieurs choses :

1) la demande de celui qui est trompé, car ce droit lui appartient, et on ne procède à l'annulation du mariage que sur sa demande ;

2) l’annulation du mariage fait l’objet de divergences entre les savants, donc seul le gouverneur peut y procéder ;

3) la confirmation de l’existence du vice par un moyen existant ;

4) si l’impuissance de l’homme est confirmée, on doit lui accorder un délai d’une année lunaire afin que passe les quatre saisons, et si après cela la situation ne change pas, on saura que cela est dû à sa constitution et on pourra annuler le mariage.

📚 **Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam vol.2 p.455 à 457.**

(1) AI-Irwâ’ (1912).
(2) Al-Irwâ’ (1913).
(3) AI-Bayhaqî (7/215).
(4) AI-Musannaf (4/206).